

**Arrêté préfectoral n°45-DDPP-24 encadrant l'arrêt de l'électrofiltre durant les travaux de maintenance de la verrerie O-I FRANCE SAS et mise à jour du tableau de classement**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale modifié ;
- Vu** le décret du 11 01 /2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrête préfectoral du 13 MARS 2015 délivré à la société OI MANUFACTURING pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Veauche, 2 rue Abbe Delorme ;
- Vu** le porter-à-connaissance en date de juillet 2020 transmis par la société O-I France SAS relatif au chantier DénoX
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complément des mesures compensatoires proposées par O-I, il convient d'imposer des prescriptions visant à limiter et à contrôler les rejets atmosphériques de la verrerie durant cette période et à surveiller les impacts ainsi générés sur l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que, nonobstant le fait qu'un arrêt de l'électrofiltre durant une période supérieure à 250 heures n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, ces opérations sont destinées à améliorer durablement la fiabilité des systèmes d'épuration des fumées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des systèmes de traitement des fumées prévu du 2 au 21 février 2024 puis sur 4 jours supplémentaires non encore définis, et des arrêts éventuels ultérieurs de ces systèmes entraîneront des rejets atmosphériques non conformes aux valeurs réglementaires, qui pourront avoir des impacts sur l'environnement de la verrerie ;

**CONSIDÉRANT** que, pour compenser ces effets potentiels, l'exploitant de la verrerie O-I a proposé des mesures -de surveillance particulières ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le nouveau système de traitement des fumées destiné à limiter les émissions de NOx doit faire l'objet d'un encadrement particulier pour ce qui concerne les émissions de NH3 qui résultent de ce procédé (technologie DeNOx de type SCR)

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société O-I FRANCE SAS, dont le siège social est situé 2 rue Maurice Moissonnier – 69 120 Vaulx-en-Velin, exerçant une activité de fabrication d'objets en verre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa verrerie, située 2 rue Abbé Delorme sur la commune de VEAUCHE.

### **Article 2 :**

L'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I FRANCE SAS de VEAUCHE est programmé du 2 février 2024 au 21 février 2024 puis sur 4 jours encore non définis. ces arrêts doivent permettre :

- le nettoyage et maintenance de l'électrofiltre et du système dénox
- le remplacement de la cuve d'ammoniaque du système dénox
- le placage du four 4 pour permettre la prolongation du four avant son remplacement prévu en 2025.
- le démontage de la rampe du brûleur du système dénox puis le remontage de ce dispositif

Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I FRANCE SAS met en œuvre les mesures suivantes :

- Limitation au minimum technique des émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;
- Réduction de la production de l'usine pendant la durée d'indisponibilité des systèmes de traitements des fumées
- Réduction de la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 561 heures ;
- Réalisation, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, d'une campagne de mesure des rejets atmosphériques des 2 cheminées des fours, sans passage des fumées par l'électrofiltre, par un organisme extérieur, telle que prévue par l'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- Réalisation d'une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé.

L'exploitant justifie de leur respect auprès de l'inspection dans les 5 jours suivant la remise en service des installations. L'exploitant transmet dans le même délai une estimation des quantités de polluants rejetés pendant ces périodes d'indisponibilité.

Tout arrêt supplémentaire des dispositifs de traitement des fumées, programmé ou non, est porté à la connaissance de l'inspection et justifié dès que l'information est disponible. Pendant ces périodes, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions ci-avant.

La déclaration annuelle des émissions polluantes du site tient compte des périodes d'indisponibilité et rend compte des quantités de polluants émis de manière fidèle.

### **Article 3 :**

La valeur limite d'émission du NH3 en sortie des conduits référencés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé est fixée à 20 mg/Nm3. La mesure de ce paramètre est réalisée en continu sur chaque émissaire selon la norme en vigueur et recensée sur les autosurveillances du site.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:



1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, 2 rue Maurice Moissonnier – 69 120 Vaulx-en-Velin à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Pélussin et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Veauche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 6 - Exécution**

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Veauche et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 28/02/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société OI France
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de Veauche
- DREAL UID 42/43
- Archives